FAC.13689A
Fouquier Tinville
NC

RÉGLEMENT PROVISOIRE POUR LE CI-DEVANT COLLÉGE DU PLESSIS,

Case
FRC
1871

CONSIDÉRÉ momentanément comme Maison de Justice consacrée uniquement aux Prévenus de contre-révolution,

Du 23 Germinal, an second de la République Française, une & indivisible.

L'ADMINISTRATION, aux termes d'un Arrêté du Comité de salut public, en date du 15 Ventôse, appartient au Ministre de l'intérieur.

La police intérieure & les mesures de sûreté, tant des prisonniers que de la maison, appartiennent à l'Accusateur public près le Tribunal révolutionnaire.

Nul ne pourra être détenu dans la maison qu'en vertu d'un ordre par écrit de l'Accusateur public, ou d'un Arrêté spécial des Comités de salut public & de sûreté générale de la Convention nationale.

Le Concierge tiendra un registre coté & paraphé à chaque page par l'Accusateur public, où

THE NEWBERRY
LIBRARY

il inscrira les noms, qualités & demeures de chaque détenu, dans l'ordre où il l'aura reçu ; il fera mention des autorités de qui l'ordre sera émané, ainsi que des causes qui y seroient indiquées.

A son entrée, chaque détenu sera fouillé exactement, & il sera, en présence du Concierge, de l'Huissier & des Gendarmes, dressé un procès-verbal des sommes & effets, dont il sera porteur. Le Concierge en enverra une expédition certifiée de lui à l'Accusateur public. L'Huissier sera chargé de déposer au greffe du tribunal les sommes & effets, autres que les hardes & linges qui resteront entre les mains du concierge dans une chambre à ce destinée, pour être remis au fur & à mesure des besoins des détenus à qui ils appartiendront.

Les chambres des détenus seront ouvertes, & la jouissance des cours leur sera donnée chaque jour, savoir, depuis le premier Germinal jusqu'au premier Brumaire, à sept heures du matin ; & depuis le premier Brumaire jusqu'au premier Germinal, à huit heures.

La fermeture des chambres aura également lieu depuis le premier Germinal jusqu'au premier Brumaire, à sept heures du soir ; & depuis le premier Brumaire jusqu'au premier Germinal, à cinq heures.

Le Concierge enverra chaque jour à l'Accusateur public & au Chargé provisoire des fonctions

du miniſtère de l'intérieur, la liſte nominative des individus qui lui ſeront amenés. Cette liſte ſera parfaitement conforme à ſes regiſtres.

Il avertira chaque jour de tous les événemens qui pourroient arriver, ou des abus qui pourroient s'introduire dans la maiſon.

Il ſera perſonnellement reſponſable, aux termes de la loi, des évaſions qui pourroient avoir lieu, ainſi que de toutes les fautes & négligences de ſes Guichetiers ou autres ſubordonnés.

Aux termes de la loi du 23 Ventôſe, nul ne pourra communiquer avec qui que ce ſoit, ni verbalement ni par écrit, ſous la reſponſabilité capitale de ceux qui ſont prépoſés à leur garde & à celle des priſons. Quiconque aura participé ou aidé à ces communications ſera puni comme complice.

Aucun Guichetier ou garçon de guichet ne pourra ſortir de la maiſon ſans une permiſſion par écrit du Concierge, ou ſans avoir fait inſcrire ſur un regiſtre qui ſera tenu dans le guichet d'entrée, l'heure préciſe de ſa ſortie. L'heure de ſa rentrée y ſera également indiquée.

Le Guichetier de poſte à un guichet, ne pourra ſous aucun prétexte, en confier la clef à un de ſes camarades pendant le temps qu'il ſera de garde.

Il eſt expreſſément défendu à tout Guichetier ou Garçon de guichet de faire aucune commiſſion pour les détenus, ſous peine de deſtitution.

Aucun des employés à la garde de la maiſon, ne pourra faire aucun métier ni exercer aucune profeſſion au dehors; il ſera tout entier à ſes fonctions & à ſes devoirs.

Il y aura un nombre ſuffiſant de commiſſionnaires attachés au ſervice de la maiſon : aucun d'eux ne pourra en avoir l'entrée; tous reſteront entre les deux premiers guichets, & les commiſſions dont ils ſeront chargés ſeront par eux remiſes aux Garçons de guichet, qui, avant de remettre les effets aux détenus, les porteront au Concierge qui en fera ſcrupuleuſement l'examen & en fera mention ſur un regiſtre dont il enverra le relevé à l'Accuſateur public.

Le Concierge ne pourra avoir aucun rapport d'intérêt avec les détenus. Il ne pourra louer ni chambres, ni lits, ni meubles de quelque nature qu'ils ſoient.

Aucun commiſſionnaire ni gardien ne pourra exiger des priſonniers aucune eſpèce de rétribution; ils ſeront ſalariés par l'adminiſtration.

Le traiteur ou cuiſinier attaché à la maiſon ne pourra en avoir l'entrée, non plus que ſes ſubordonnés. Les fournitures qu'il pourra faire ſeront

passées par un tour & portées par les Garçons de guichet dans l'intérieur, sous l'inspection du Concierge.

Le Concierge fera matin & soir, en personne, l'appel des détenus, afin de se convaincre si le nombre de ceux dont la garde lui est confiée est complet.

Le Concierge & les gardiens se comporteront envers les prisonniers avec douceur & humanité; ils veilleront à ce que la plus grande propreté règne dans la maison, & ils entretiendront la salubrité des chambres par tous les moyens possibles.

Les lits seront dans chaque chambre à la distance collatérale de deux pieds; ce qui est indispensable pour éviter les épidémies.

Le Concierge demandera le nombre de Guichetiers & de Gendarmes nécessaire pour la garde de la maison. Cette garde sera aux ordres de l'Accusateur public, & recevra de lui la consigne.

Il correspondra régulièrement avec l'Accusateur public & le Chargé provisoire des fonctions du Ministère de l'intérieur, sur tous les objets dépendant du service & de la sûreté de la maison.

Il fera des visites fréquentes le jour & la nuit, & à des heures différentes.

Enfin il sera responsable personnellement de

toute infraction au préſent Réglement, ſoit de ſa part, ſoit de celle de ſes ſubordonnés.

Paris, le vingt-trois Germinal, l'an ſecond de la république Françaiſe, une & indiviſible.

Le Chargé proviſoire des fonctions du Miniſtre de l'intérieur. HERMAN.

L'Accuſateur public près le Tribunal criminel extraordinaire. A. G. FOUQUIER.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.